

**Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants**

REFERENCE:  
AL GAB 1/2019

27 mars 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; et Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, conformément aux résolutions 35/7, 34/21, 33/1 et 35/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des conditions présumées de traite d'êtres humains et de travail forcé subies par des travailleurs migrants indiens dans une compagnie de bois de capital indien, Accurate Industries, qui opère dans la Zone Economique Spéciale de Nkok au Gabon.

Selon les informations reçues :

En avril 2018, Accurate Industries, une industrie de bois basée en Inde, a inauguré ses installations dans la Zone Economique Spéciale du Gabon de Nkok (ZESG). La production de la compagnie devrait élever le Gabon au rang de premier producteur de bois en Afrique et deuxième plus grand producteur mondial.

ZESG a commencé en 2010 à Nkok à travers d'un partenariat entre le Gouvernement gabonais et Olam International, compagnie basée à Singapour, avec le soutien d'Africa Finance Corporation. Il s'agit d'un parc industriel multisectoriel de 1126 hectares, dans lequel environ 80 usines de traitement des bois sont déjà opérationnelles.

Il est rapporté qu'Accurate Industries emploie environ 40 travailleurs migrants indiens. Ces travailleurs ont été embauchés par l'intermédiaire d'agents individuels dans des provinces indiennes, telles que Punjab et Odisha. Aucun contrat écrit n'a été signé ou donné aux travailleurs et les promesses orales concernant le salaire et autres avantages ne sont souvent pas respectées.

Accurate Industries invite généralement les travailleurs indiens à travers une lettre d'invitation à visiter l'entreprise au Gabon et à avoir des réunions, et non à travailler dans la ZESG. Il est allégué qu'aucun de ces travailleurs ne possède un

visa de travail valide. Ils sont entrés au Gabon avec un visa de touriste ou d'affaire. Une fois leurs visas de touriste ou d'affaire expirés, ils n'ont pas reçu de visa de travail, les mettant dans une situation migratoire irrégulière. En outre, les passeports et les documents d'identité de certains travailleurs ont été retenus par l'employeur à leur arrivée au Gabon. Par conséquent, ces ouvriers semblent avoir été trompés et travaillent au Gabon sans contrat écrit ni visa de travail valide. De plus, il leur a été refusé de retourner en Inde, même en cas de besoins médicaux ou pour raisons familiales.

Il est également allégué que ces travailleurs ont été soumis à des conditions qui pourraient s'assimiler à du travail forcé: notamment en ce qui concerne la tromperie autour de leurs conditions d'embauche; la violence verbale et l'intimidation dont ils souffrent de la part des gérants d'Accurate Industries; la rétention de leurs documents d'identité; des conditions de travail abusives, des heures excessives de travail, travaillant sept jours par semaine de 8 heures à 20 heures, sans vacances ni de temps de repos quotidien; le paiement irrégulier du salaire mensuel sur leurs comptes bancaires indiens; retenue de salaire pour couvrir le coût du billet d'avion retour.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous sommes profondément préoccupés par les informations faisant état de l'exploitation de travail qui pourraient s'assimiler à du travail forcé de ces travailleurs migrants indiens au sein de ZESG ainsi que de la manière trompeuse dont ils ont été embauchés et amenés à travailler au Gabon de façon illégale sans un visa de travail. Nous notons que l'abus de position de vulnérabilité, la tromperie, la restriction de mouvement, l'isolement, la violence physique, les intimidations et les menaces, la conservation de documents d'identité et la retenue de salaire - qui auraient été enregistrés dans la présente affaire - ont été identifiés comme indicateurs possibles du travail forcé par l'Organisation Internationale du Travail. La présence d'un seul indicateur dans une situation donnée peut parfois impliquer l'existence de travail forcé.<sup>1</sup> Cette situation pourrait constituer des formes contemporaines d'esclavage et de la traite d'êtres humains. Selon ces informations, le Gouvernement de votre Excellence ne satisferait pas à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme de protéger ces travailleurs. En vertu du droit international des droits de l'homme, le Gouvernement de votre Excellence est tenu de protéger les individus concernés lorsque des entreprises domiciliées sur votre territoire portent atteinte aux droits de l'homme. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour prévenir ces atteintes et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, punir les auteurs, et apporter réparation par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

---

<sup>1</sup> [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed\\_norm/@declaration/documents/publication/wcms\\_203832.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@declaration/documents/publication/wcms_203832.pdf)

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez expliquer comment le Gouvernement de votre Excellence assure que les droits de l'homme et les droits de travail de tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, sont respectés.
3. Veuillez indiquer les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a prises ou envisage de prendre pour s'assurer que les travailleurs migrants sont protégés et sont en mesure d'accéder à des voies de recours effectifs pour la violation de leurs droits.
4. Veuillez fournir des informations quant aux mesures de protection et d'assistance disponibles pour les victimes de traite, de travail forcé et d'exploitation du travail.
5. Veuillez expliquer le fonctionnement du système d'inspection du travail en place pour réglementer l'industrie du bois, en particulier dans la Zone Economique Spéciale et indiquer si ce système a été utilisé pour identifier les victimes de traite, de travail forcé, de servitude pour dettes et d'autres violations de droits de l'homme et de droits du travail. Veuillez également indiquer quels sont les indicateurs utilisés pour détecter les cas de travail forcé et d'exploitation de travail.
6. Veuillez indiquer les mesures que le Gouvernement a prises ou envisage de prendre pour garantir la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tels qu'énoncer clairement ce qu'il attend de toutes les entreprises domiciliées sur son territoire, tel qu'Accurate Industries, qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités, notamment en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.
7. Veuillez indiquer les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a prises ou envisage de prendre pour garantir que toutes les entreprises domiciliées sur son territoire et/ou sous sa juridiction, offrent aux travailleurs concernés un accès à des voies de recours effectives (ou collaborent à leur mise en œuvre), en accord avec les Principes directeurs.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le site internet

rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous avons l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement nos préoccupations car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués ainsi que des violations potentiellement graves du droit du travail dans les Zones Economiques Spéciales tels que ZESG, si un contrôle adéquat n'est pas exercé par les Etats d'origine et les Etats d'accueil. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous vous informons qu'une lettre sur le même sujet a également été envoyée aux Gouvernements de l'Inde et de Singapour, ainsi qu'aux entreprises concernées, Accurate Industries et Olam International.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Surya Deva

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Felipe González Morales

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Urmila Bhoola

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Maria Grazia Giammarinaro

Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

**Annexe**  
**Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués et les préoccupations ci-dessus, nous souhaitons référer le Gouvernement de votre Excellence à ses obligations en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des directives officielles sur leur interprétation.

Nous voudrions attirer l'attention de votre Excellence sur l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par le gouvernement de votre excellence en juin 1983, qui consacre le « droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables ». Ces conditions doivent assurer notamment : la rémunération qui procure, au minimum à tous les travailleurs ; une existence décente pour eux et leurs familles, la sécurité et l'hygiène du travail; le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée de travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés. Les droits consacrés dans ce Pacte s'appliquent à tout le monde y compris les étrangers, comme les réfugiés, les demandeurs d'asile, apatrides, les travailleurs migrants et les victimes de traite internationale, peu importe le statut juridique et leur documentation (Observation générale n° 20, par. 30 du Comité des droits économiques, social et culturels (CESCR). L'article 11 du Pacte mentionné stipule que : « les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne a un niveau de vie suffisant pur elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. »

En outre, nous tenons à attirer l'attention de votre Gouvernement sur l'article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui stipule que « nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ». La Convention de l'OIT sur le travail forcé, 1930, (N° 29), ratifiée par le Gouvernement de votre Excellence en septembre 1960, exige en outre la suppression de l'utilisation du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible. En particulier, conformément à l'article 2, le travail forcé ou obligatoire est défini comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Un nouveau Protocole de 2014 relatif à la Convention N ° 29, fournit également des directives spécifiques aux gouvernements et aux entreprises sur les mesures à mettre en œuvre pour mettre fin au travail forcé.

Nous tenons également à attirer l'attention du Gouvernement sur l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Gabon en juin 1983, qui interdit l'esclavage, la traite humaine, la servitude et du travail forcé.

En outre, nous tenons à attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le Protocole additionnel a la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en

particulier des femmes et des enfants, ratifiée par le Gouvernement de votre Excellence en septembre 2010, à travers laquelle votre Gouvernement est tenu de s'abstenir d'actes qui seraient contraires aux objets du Protocole, incluant prévenir et combattre la traite des personnes.

Nous aimerions également faire référence aux Principes et Directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, publiés par le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme en juillet 2012. Le Principe 13 de ces Principes et Directives stipule que « la traite, ainsi que les faits et les conduites qui y sont liées, qu'ils soient du fait d'agents étatiques ou non, doivent faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et de décision judiciaire de la part des Etats. »

Les critères et indicateurs sur la traite de personnes aux fins d'exploitation du travail doivent être renforcés conformément aux indicateurs visant à garantir des chaînes d'approvisionnement sans traite, proposés par la Rapporteuse Spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (A/HRC/23/48/Add.4, appendice I et A/HRC/35/37)

Enfin, nous tenons à mettre en évidence les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, qui ont été approuvées à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31), après des années de consultations impliquant les gouvernements, la société civile et le secteur privé. Les Principes Directeurs ont été établis comme la norme mondiale faisant autorité pour tous les États et les entreprises afin de prévenir et atténuer les effets négatifs liés aux entreprises sur les droits de l'homme. « Les Principes directeurs reconnaissent fondamentalement:

- a) Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
- b) Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme;
- c) La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation. »

C'est un principe reconnu que les États doivent protéger contre l'abus des droits de l'homme par les entreprises au sein de leur territoire et/ou de la juridiction. Dans le cadre de leur devoir de protéger contre l'abus des droits de l'homme liés aux entreprises, les États sont tenus de prendre les mesures appropriées pour « prévenir, enquêter, punir et corriger ces abus par le biais de politiques efficaces, lois, règlements et arbitrage » (guidage Principe 1). En outre, les États devraient « appliquer les lois qui visent ou qui ont pour effet de, obligeant les entreprises à respecter les droits de l'homme... » (Principe 3). Les principes directeurs exigent également les États à faire en sorte que les victimes ont accès à des recours efficaces dans les cas où impacts négatifs des droits de l'homme liés aux affaires, les activités se déroulent.

Les Principes directeurs précisent également que les entreprises ont une responsabilité indépendante de respecter les droits de l'homme. Toutefois, les États peuvent considérer avoir violé leurs obligations de droit international relatif aux droits de l'homme où ils ne parviennent pas à prendre les mesures appropriées pour prévenir, examiner et corriger les violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés.

Les entreprises devront acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme, y compris identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient, à travers d'un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Lorsqu'une entreprise commerciale provoque ou peut provoquer un impact défavorable des droits de l'homme, il devrait prendre les mesures nécessaires pour cesser ou d'éviter l'impact. De même, lorsqu'une entreprise commerciale contribue ou peut-être contribuer à des incidences négatives sur les droits de l'homme, elle doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou faire cesser sa contribution et user de son influence pour atténuer les incidences restantes dans la mesure du possible. (Commentaire du Principe directeur 19). Par ailleurs, « lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaboration à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes. » (Principe directeur 22).